

Tribunal Administratif de Grenoble
24 janvier 2012
n° 0802257

Texte intégral :

Tribunal administratif de Grenoble 24 janvier 2012 N° 0802257

Vu I°/ sous le n° 0802257, la requête, enregistrée le 13 mai 2008, présentée pour la société Lyonnaise des eaux France, dont le siège est 11, place Edouard VII, Paris (75009), par Me Mescheriakoff ; la société Lyonnaise des eaux France demande à être déchargée de la somme de 1 765 935 ? qui lui est réclamée par un titre exécutoire émis le 13 mars 2008 pour le syndicat des eaux de la Fillière ;

La société Lyonnaise des eaux France soutient que la délibération du conseil syndical du 5 mars 2008 qui autorise le président à émettre un titre exécutoire portant sur la restitution d'excédents de provisions versées, est entachée d'incompétence ; que le titre est illégal au regard de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000 en ce qu'il ne comporte pas le nom, le prénom et la signature de son auteur ; qu'il ne mentionne pas les bases de liquidation, en violation de l'article 81 du décret du 29 novembre 1962 ; que les créances dont le fait générateur est antérieur au 1er janvier 2003 sont prescrites en application de l'article 2227 du code civil ou, à titre subsidiaire, que celles antérieures au 1er janvier 1998 le sont en vertu de l'article L. 110-4 du code de commerce ; que les intérêts débiteurs ne peuvent être comptabilisés qu'à compter du 21 mars 2008, date de notification du titre exécutoire ; que la demande du syndicat ne trouve aucun fondement dans le contrat ;

Vu les observations, enregistrées le 12 juin 2008, présentées par le trésorier-payeur général de la Haute-Savoie, en réponse à la communication de la requête ;

Vu la mise en demeure adressée le 10 mai 2011 à Me Liochon, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu l'ordonnance du 10 mai 2011 fixant la clôture d'instruction au 30 juin 2011 ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 24 juin 2011, présenté pour le syndicat des eaux de la Fillière, par le cabinet d'avocats Liochon & Duraz, qui conclut au non-lieu à statuer ;

Le syndicat fait valoir que le titre exécutoire a été annulé ;

Vu l'ordonnance du 13 juillet 2011 portant réouverture de l'instruction et nouvelle clôture au 31 août 2011 ;

Vu le mémoire, enregistré le 13 juillet 2011, présenté pour la société Lyonnaise des eaux France, qui persiste dans ses conclusions en demandant la condamnation du syndicat des eaux de la Fillière à lui verser une somme de 2 000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 31 août 2011, présenté pour la société Lyonnaise des eaux France, qui persiste dans ses conclusions ;

Vu l'ordonnance du 31 août 2011 portant réouverture de l'instruction et nouvelle clôture au 31 octobre 2011 ;

Vu II°/ sous le n° 1000756, la requête, enregistrée le 22 février 2010, présentée par la société Lyonnaise des eaux France, qui demande :

- à être déchargée de la somme de 1 425 942,54 € qui lui est réclamée par un titre exécutoire émis le 24 novembre 2009 pour le syndicat des eaux de la Fillière ;

- à titre subsidiaire, la condamnation du syndicat des eaux de la Fillière à lui verser une somme de 2 090 000 €, avec intérêts au taux légal et capitalisation au titre de ses dépenses réelles de personnel ;

- la condamnation du syndicat à lui verser une somme de 3 000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La société Lyonnaise des eaux France soutient que le titre ne mentionne pas les bases de liquidation, en violation de l'article 81 du décret du 29 novembre 1962 ; qu'il est également illégal en ce qu'il poursuit la répétition d'une somme déjà réclamée par le titre du 13 mars 2008 qui n'a pas été retiré ; qu'aucune clause du contrat ne prévoit la restitution des sommes réclamées ; que le compte d'exploitation prévisionnel sur lequel semble se fonder le syndicat n'a aucune valeur contractuelle quant aux travaux à réaliser ; que si sa requête devait être rejetée, le surplus de ses dépenses de personnel réelles par rapport à celles prévues devraient être indemnisées pour 2 090 000 € ;

Vu les observations, enregistrées le 15 mars 2010, présentées par le trésorier-payeur général de la Haute-Savoie, en réponse à la communication de la requête ;

Vu la mise en demeure adressée le 16 juin 2011 à Me Liochon, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu les mémoires en défense, enregistré les 11 août et 11 octobre 2011, présentés pour le syndicat des eaux de la Fillière, qui conclut :

- au rejet de la requête ;

- à la condamnation de la société Lyonnaise des eaux France à lui verser une somme de 5 000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Le syndicat fait valoir que le titre exécutoire et les pièces qui lui sont jointes comportent les bases de liquidation ; que le précédent titre a été annulé ; que le contrat fait référence au compte d'exploitation prévisionnel, qui lui était annexé ; que la prescription ne trouve pas à s'appliquer dès lors que la créance n'est née qu'à la date d'échéance du contrat en 2008 ; que la demande reconventionnelle de la requérante n'est assortie d'aucun justificatif ;

Vu le mémoire, enregistré le 24 octobre 2011, présenté par la société Lyonnaise des eaux France, qui persiste dans ses conclusions, en portant à 2 326 719 €, avec intérêts au taux légal et capitalisation, la somme demandée à titre subsidiaire en règlement de ses dépenses réelles de personnel ;

La société Lyonnaise des eaux France soutient que le mémoire en défense est irrecevable, en l'absence d'habilitation du président à défendre dans l'instance ; que la commune intention des parties était que le délégataire conserve les sommes provisionnées ; que le tarif reposait à l'époque de la conclusion du contrat sur des critères objectifs et rationnels ; que le fait que le besoin de renouvellement d'ouvrages se soit avéré moins important que prévu est sans incidence, le concessionnaire exploitant à ses risques et périls ; que la prescription courait chaque année et non à l'échéance ; que les dépenses réelles de personnel s'élèvent en réalité à 2 326 719 € ;

Vu l'ordonnance du 16 juin 2011 fixant la clôture d'instruction au 28 octobre 2011 ;

Vu le mémoire du syndicat des eaux de la Fillière enregistré le 23 décembre 2011, après clôture de l'instruction ;

Vu les titres exécutoires en litige ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 janvier 2012 :

- le rapport de M. Sogno,

- les conclusions de M. Habchi,

- les observations de Me Gay et de M. de Metz Pazzis pour la société Lyonnaise des eaux France et de Me Liochon pour le syndicat des eaux de la Fillière ;

Considérant que par contrat d'affermage signé le 30 mars 1993, le syndicat intercommunal du pays de la Fillière, devenu le syndicat intercommunal des eaux de la Fillière, a confié à la Société de distributions d'eaux intercommunale, aux droits de laquelle vient la société Lyonnaise des eaux France, le service public de distribution d'eau potable pour une durée de quinze ans ; que, par un titre exécutoire du 13 mars 2008, le syndicat a mis à la charge de son délégataire une somme de 1 765 935 ? correspondant à la différence entre le montant des provisions pour renouvellement d'équipements inscrit dans le compte d'exploitation prévisionnel annexé au contrat et le montant des travaux effectivement réalisés, augmenté d'intérêts au taux légal ; que le 24 novembre 2009, un autre titre exécutoire a été émis pour un montant de 1 425 942,54 €, portant sur les mêmes provisions pour un total légèrement modifié et sans intérêts ; que la société Lyonnaise des eaux France demande à être déchargée de l'obligation de payer les sommes portées sur ces titres exécutoires et, subsidiairement, que le syndicat des eaux de la Fillière soit condamné à l'indemniser de ses dépenses réelles de personnel évaluées à 2 326 719 €, hors intérêts ;

Sur les conclusions à fin de décharge de la somme de 1 765 935 € :

Considérant que le 24 novembre 2009, un mandat a été émis pour créditer le compte de la société Lyonnaise des eaux France de la somme de 1 765 935 € portée sur le titre exécutoire du 13 mars 2008, après que le conseil syndical se soit prononcé sur l'annulation de ce titre ; que les conclusions à fin de décharge de l'obligation de payer cette somme sont donc devenues sans objet ;

Sur les conclusions à fin de décharge de la somme de 1 425 942,54 € :

Considérant que, **si le compte d'exploitation prévisionnel** annexé au contrat du 30 mars 1993 comporte en charges indirectes une provision annuelle de 993 000 francs pour le renouvellement des installations, **ce document, en raison de sa nature même, ne présente qu'un caractère indicatif et ne saurait, en l'absence de toute stipulation contractuelle en ce sens, révéler la volonté des parties de réaliser annuellement des travaux pour ce montant ;**

Considérant que ce document n'est mentionné dans le contrat lui-même qu'à l'article 32 qui précise que « le tarif de base [...] a été établi notamment au vu d'un compte d'exploitation prévisionnel [...] joint au présent contrat » ; que **le compte d'exploitation prévisionnel avait ainsi pour unique finalité de déterminer la tarification de l'eau potable et non d'imposer au délégataire de réaliser des travaux pour le montant porté en provision** ; que le constat que le montant annuel des travaux a été surévalué et que les usagers ont pu voir leur consommation facturée à un prix surévalué en conséquence ne permet pas au syndicat de remettre en cause les modalités de tarification fixées par le contrat ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que c'est **à tort que le syndicat des eaux de la Fillière a mis une somme de 1 425 942,54 € à la charge de la société Lyonnaise des eaux France** ; que **cette dernière doit donc être déchargée de l'obligation de payer cette somme** ;

Sur les frais de procès :

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par le syndicat des eaux de la Fillière doivent dès lors être rejetées ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'apparaît pas inéquitable de laisser à la charge de la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX les frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions à fin de décharge de la somme de 1 765 935 ? portée sur le titre exécutoire émis le 13 mars 2008.

Article 2 : La société Lyonnaise des eaux France est déchargée de l'obligation de payer la somme de 1 425 942,54 ? portée sur le titre exécutoire du 24 novembre 2009.

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la société Lyonnaise des eaux France et au syndicat des eaux de la Fillière.

Copie en sera adressée au trésorier-payeur général de la Haute-Savoie.